



# ARRÊTÉ DU MAIRE

N°141-2025 du 04 juin 2025  
(Publié sur le site internet le 09/06/2024)

**OBJET : Arrêté permanent réglementant la vitesse chemin des Malossanes par la mise en place d'une restriction de vitesse à 50 km/h.**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse et la configuration d'une partie d'une partie du chemin des Malossanes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la sécurité de tous les usagers et notamment des piétons et des riverains ;

## ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant chemin des Malossanes, est limitée à 50 km/h, sur la section comprise entre les voies suivantes : allée de la Jumenterie et chemin de Pourcieux

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.



**Article 6 :** Délais et voies de recours :

Recours gracieux auprès de monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la publication du présent acte.

Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée pour application à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le brigadier-chef-principal de la police municipale ;

**Christian GAUTHIER**

Maire

